

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS165/4
17 mars 1999

(99-1066)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS - MESURES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Demande de participation aux consultations

Communication du Honduras

La communication ci-après, datée du 15 mars 1999, adressée par la Mission permanente du Honduras à la Mission permanente des États-Unis, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère à la demande de consultations que la Délégation permanente des Communautés européennes a adressée aux États-Unis conformément à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, sous couvert du document WT/DS165/1 du 5 mars 1999 distribué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce.

Sur la base des dispositions de l'article XXII du GATT de 1994 et du paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le gouvernement hondurien demande à participer auxdites consultations, car il a un intérêt commercial substantiel dans cette question.

Comme vous le savez, le Honduras est partie plaignante dans le différend *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (WT/DS27)* et, à ce titre, afin de protéger ses intérêts, il désire participer à cette procédure de consultations qui concerne la phase de mise en œuvre des conclusions et recommandations des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.
